

2023_06_CHA_Loi sur les droits politiques (LDP; Transparence du financement des campagnes de votation et des campagnes électorales)

Abrogé(s) : —

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif (24.4.24)
	Loi sur les droits politiques (LDP)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>
	I.
	L'acte législatif 141.1 intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.02.2024) est modifié comme suit:
Art. 34 Conseil-exécutif, Chancellerie d'Etat, préfectures et communes ¹ Le Conseil-exécutif exerce la surveillance sur le déroulement des votations et élections cantonales et fédérales. ² La Chancellerie d'Etat a dirige l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales; b surveille l'organisation en collaboration avec les préfectures;	b1 accomplit, en collaboration avec le Contrôle des finances, les tâches afférentes à la transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation (art. 49a ss);

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif (24.4.24)
c accomplit les tâches d'exécution qui lui sont attribuées par la présente loi. ³ Les préfectures a coordonnent l'organisation des votations et des élections fédérales et cantonales dans les communes; b assurent l'information des communes dans ce domaine; c accomplissent les tâches d'exécution qui leur sont attribuées par la présente loi. ⁴ Les communes organisent les votations et élections cantonales et fédérales selon la présente loi.	
	3.5a Transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation
	Art. 49a Obligation de déclarer le financement des campagnes électorales et des campagnes de votation ¹ Les personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes qui font campagne en tant qu'actrices ou acteurs politiques en vue d'une élection au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif ou en vue d'une votation populaire cantonale doivent déclarer leur financement si elles engagent plus de 20'000 francs. ² Elles s'acquittent de cette obligation en fournissant les indications suivantes au service compétent de la Chancellerie d'Etat sur la plateforme numérique dédiée: a au plus tard 45 jours avant l'élection ou la votation: 1 leurs recettes budgétisées, 2 toute libéralité monétaire et non monétaire qui a été octroyée ou promise au cours des douze mois précédant l'élection ou la votation et dont la valeur excède 5'000 francs par auteure ou auteur de la libéralité et par campagne; b jusqu'au jour de l'élection ou de la votation:

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif (24.4.24)
	1 les campagnes et toute libéralité soumises maintenant à l'obligation de déclaration, 2 toute libéralité déjà déclarée en vertu de l'obligation de déclaration et ayant été augmentée, c au plus tard 60 jours après l'élection ou la votation: le total des recettes. ³ Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent déclarer conjointement les recettes budgétisées, les libéralités et le total des recettes. Leurs charges ainsi que les libéralités monétaires et non monétaires qui leur ont été octroyées doivent être additionnées.
	Art. 49b Election des membres bernois du Conseil des États ¹ Dans le cadre de l'élection des membres bernois du Conseil des États, les seuils suivants s'appliquent pour satisfaire à l'obligation de déclarer visée à l'article 49a: a plus de 50'000 francs pour les campagnes, b plus de 15'000 francs pour les libéralités.
	Art. 49c Modalités de l'obligation de déclarer ¹ En particulier la valeur et la date des libéralités ainsi que les nom, prénom, la commune de domicile ou la raison sociale et le siège de l'auteure ou de l'auteur de la libéralité doivent être précisés dans la déclaration des libéralités monétaires et non monétaires. ² Est considérée comme auteure ou auteur de la libéralité la personne physique ou morale ou la société de personnes qui a à l'origine octroyé la libéralité en vue de soutenir l'actrice ou l'acteur politique. ³ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les autres modalités de l'obligation de déclarer et de publier les informations.

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif (24.4.24)
	Art. 49d Contrôle de plausibilité et publication des informations communiquées ¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat a contrôle la plausibilité des informations communiquées; b signale aux actrices et acteurs politiques concernés les informations manquantes ou manifestement inexactes. ² Elle publie les informations communiquées sur la plateforme numérique au plus tard cinq jours ouvrés après les avoir reçues.
	Art. 49e Contrôle de l'obligation de déclarer ¹ Le Contrôle des finances a procède auprès des actrices et acteurs politiques à des contrôles par échantillonnage pendant l'année qui suit l'élection ou la votation afin de vérifier le respect de l'obligation de déclarer ; b vérifie en particulier l'exactitude et l'exhaustivité des informations publiées. ² Il peut a exiger des pièces justificatives et des explications sur les informations communiquées, ainsi que sur les charges de la campagne et leur financement; b procéder à des contrôles sur place. ³ Les actrices et acteurs politiques contrôlés sont tenus d'assister le Contrôle des finances dans l'accomplissement de ses tâches, de lui remettre les informations nécessaires à cette fin et de lui donner accès aux documents requis.
	Art. 49f Rapport

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif (24.4.24)
	¹ Le Contrôle des finances établit un rapport sur les contrôles effectués et sur les résultats de ses activités de contrôle. ² Il donne aux actrices et acteurs politiques la possibilité de s'exprimer sur le contenu des volets du rapport de contrôle les concernant et de donner leur avis. ³ Le rapport de révision du Contrôle des finances ainsi que les éventuels avis des actrices et acteurs politiques contrôlés sont publiés sur la plateforme numérique.
	Art. 49g Echange avec les autorités communales ¹ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat et le Contrôle des finances peuvent échanger des informations directement avec les autorités communales compétentes en matière de transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation communales. ² Les autorités visées à l'alinéa 1 peuvent se communiquer mutuellement des informations, notamment des données personnelles qui sont nécessaires à l'application des articles 49a ss ou du droit communal en matière de transparence du financement des campagnes électorales et des campagnes de votation.
	II.
	L'acte législatif 622.1 intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 07.03.2022 (LCCF) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:
Art. 11 Tâches ¹ Le Contrôle des finances est principalement chargé de la révision de la clôture des comptes (art. 13), de la surveillance financière (art. 14) et de l'enregistrement des irrégularités (art. 40 à 43).	^{1a} Elle effectue le contrôle de l'obligation de déclarer lors des campagnes électorales et des campagnes de votation conformément aux articles 49e et 49f de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP)¹⁾.

¹⁾ RSB [141.1](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif (24.4.24)
² Il ne peut pas être chargé de tâches d'exécution.	
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.
	Berne, le 24 avril 2024 Au nom du Conseil-exécutif: le président: Müller le chancelier: Auer